



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-huitième Session, CICG

Genève, Suisse, 6-11 juillet 2015

### ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS DE L'OMC ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC EN 2014 ET AU PREMIER TRIMESTRE DE 2015

#### RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC<sup>1</sup>

Le présent rapport présenté à la 38<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius a été établi par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ("Secrétariat de l'OMC"). Il contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2014 et au premier trimestre de 2015, et identifie les travaux qui présentent un intérêt pour le Codex, portant entre autres sur les problèmes commerciaux spécifiques, la transparence, l'équivalence, la surveillance de l'utilisation des normes internationales, l'assistance technique et les normes privées liées aux mesures SPS. Ce rapport contient également des renseignements pertinents sur les activités menées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC qui présentent un intérêt à ce titre et sur les affaires soumises à une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent l'Accord SPS et l'Accord OTC ainsi que des renseignements sur l'Accord sur la facilitation des échanges qui vient d'être adopté. Un rapport distinct fournit des renseignements sur le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

#### 1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

1.1. Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2014: les 25-26 mars, les 9-10 juillet et les 15-16 octobre.<sup>2</sup> Le Comité a tenu sa première réunion de 2015 les 26-27 mars.<sup>3</sup> Les dates des deux réunions restantes pour 2015 sont fixées aux 15-16 juillet et aux 14-15 octobre.

1.2. Mme Maria Albarece (Philippines) a assuré la présidence à la réunion de mars 2014. À la réunion de juillet 2014, Mme Lillian Bwalya (Zambie) a été nommée Présidente pour la période 2014-2015, et à la réunion de mars 2015, M. Felipe Hees (Brésil) a été élu nouveau Président pour la période 2015-2016.

##### 1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

1.3. Le Comité SPS consacre une grande partie des travaux de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques (PCS). Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques liés à des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les questions soulevées dans ce contexte sont souvent liées à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondées sur l'expérience des exportateurs. Il est fréquent que d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres de l'OMC s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

<sup>1</sup> Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> Le rapport de la réunion de mars figure dans le document G/SPS/R/74 et son corrigendum, celui de la réunion de juillet dans le document G/SPS/R/75 et celui de la réunion d'octobre dans le document G/SPS/R/76.

<sup>3</sup> Le rapport de la réunion de mars 2015 figure dans le document G/SPS/R/78.

1.4. Un résumé des PCS soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.<sup>4</sup> Au total, entre 1995 et la fin de 2014, 382 PCS ont été soulevés, dont 31% étaient liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

1.5. En 2014, et au premier trimestre de 2015, 20 problèmes commerciaux spécifiques nouveaux ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS, y compris les questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ci-après qui présentent un intérêt pour le Codex:

- *Problème soulevé par la Chine concernant le règlement du Brésil sur les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche (PCS n° 377)*

1.6. La Chine a exprimé sa préoccupation au sujet d'un règlement qui normalise les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche exportés vers le Brésil.<sup>5</sup> L'entrée en vigueur de ce règlement avait été notifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais la nouvelle version du certificat n'a été distribuée par le Brésil que le 21 janvier 2014. En avril 2014, la Chine a émis un nouveau certificat pour les marchandises présentes dans les ports brésiliens, mais 170 lots de marchandises accompagnées du nouveau certificat sont restées bloqués. La Chine a instamment prié le Brésil d'accorder une période de transition pour le remplacement de son ancien certificat et d'autoriser sans délai le dédouanement des lots de marchandises retenues.

1.7. Le Brésil a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de donner une réponse détaillée car il avait été informé de ce problème commercial peu de temps à l'avance. La Chine avait été priée de fournir des renseignements supplémentaires afin d'aider le Brésil à identifier le problème. Toutefois, sur la base des premiers renseignements communiqués par ses autorités, et sous réserve d'une nouvelle vérification, il apparaissait que la liste des 170 marchandises retenues n'était plus d'actualité. Le Brésil a indiqué qu'il était déterminé à régler cette question et a demandé à la Chine de lui communiquer les détails pertinents, y compris le nombre de marchandises retenues et les raisons invoquées pour leur rétention.

- *Problème soulevé par l'UE concernant les restrictions appliquées par la Russie à des importations de fruits et de légumes en provenance de Pologne (G/SPS/N/RUS/69) (PCS n° 380)*

1.8. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions temporaires appliquées par la Russie aux importations de certains fruits et légumes en provenance de Pologne pour des raisons phytosanitaires et autres. Ces restrictions avaient été introduites le 1<sup>er</sup> août 2014 et notifiées dans le document G/SPS/N/RUS/69. L'Union européenne a émis des doutes quant à la compatibilité de cette restriction commerciale avec les principes internationaux et s'est demandé si elle était étayée par une évaluation des risques. Compte tenu de la faible proportion de lots non conformes aux prescriptions phytosanitaires par rapport aux exportations totales de la Pologne vers la Russie, les mesures prises par la Russie étaient disproportionnées et plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, s'agissant des parasites *Frankliniella occidentalis* et *Grapholita molesta*. En outre, l'Union européenne a indiqué que, dans de nombreux cas, les LMR appliquées par la Russie pour les nitrates et pour les pesticides étaient largement inférieures à celles fixées par le Codex Alimentarius. Dans certains cas, les résultats des laboratoires russes ne pouvaient pas être confirmés par la Pologne, ce qui ferait l'objet d'une réunion entre experts de laboratoires polonais et russes. L'Union européenne a demandé à la Russie d'abroger immédiatement ses mesures et de les rendre conformes aux normes internationales et à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

1.9. La Russie a répondu que depuis 2008 l'état phytosanitaire des marchandises importées de Pologne était insuffisant, ce qui avait conduit à un nombre croissant d'interceptions chaque année. De plus, les prescriptions phytosanitaires internationales et russes en matière de marchandises présentant un risque élevé avaient été enfreintes à plusieurs reprises. Certains produits polonais importés en Russie avaient représenté une menace pour la santé publique en raison de niveaux de résidus de pesticides et de niveaux de nitrates qui n'étaient conformes ni aux normes russes ni à celles de l'UE. Compte tenu de ces violations systématiques et de l'incapacité à empêcher l'apparition de ces problèmes, la Russie appliquait, à l'importation de certaines marchandises polonaises réglementées, des restrictions temporaires fondées sur des données scientifiques et sur les risques. La Russie a rappelé aux Membres qu'elle avait harmonisé sa législation relative à la phytoquarantaine avec les principes des normes internationales lorsqu'elle avait accédé à l'OMC. En conséquence, la Fédération de Russie a demandé à l'Union européenne d'indiquer

<sup>4</sup> La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.15. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse suivante: <https://docs.wto.org/>. Il est également possible de rechercher des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à <http://spsims.wto.org>.

<sup>5</sup> Notification G/SPS/N/BRA/901, ainsi que G/SPS/N/BRA/901/Corr.1, G/SPS/N/BRA/901/Rev.1 et G/SPS/N/BRA/901/Rev.2.

quelle clause, quel article ou quelle section spécifique de l'Accord SPS, de la CIPV, des NIMP ou d'autres textes n'étaient pas respectés par les mesures de la Russie.

- *Problème soulevé par les États-Unis concernant la proposition révisée de l'UE sur la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382)*

1.10. Les États-Unis ont noté que l'Union européenne prévoyait de publier une feuille de route décrivant brièvement différentes options ainsi qu'une évaluation d'impact préliminaire entrant dans le cadre de son processus d'évaluation, de classement et de réglementation des perturbateurs endocriniens. Ils ont exhorté l'Union européenne à notifier rapidement à l'OMC la feuille de route, toutes les propositions futures et le projet d'évaluation d'impact, et à prendre en compte les observations des Membres. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer son programme d'évaluation des perturbateurs endocriniens, et d'indiquer en particulier le calendrier des consultations publiques, ainsi que le délai pour les notifications et la manière dont les observations des Membres seraient prises en compte.

1.11. L'Union européenne a souligné que plusieurs de ses textes législatifs contenaient des dispositions relatives aux perturbateurs endocriniens; toutefois, on ne disposait pas encore de critères scientifiques permettant d'identifier les substances de ce type. Elle a indiqué qu'elle avait prévu de proposer des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans son règlement relatif aux produits biocides et son règlement relatif aux produits phytosanitaires avant décembre 2013. Compte tenu des incidences que pouvait avoir le choix de critères, toutefois la Commission européenne avait décidé de procéder à une évaluation d'impact globale dont le but était d'étudier les grandes options possibles pour la définition de ces critères avant de présenter une proposition révisée. Ce processus était en cours et l'étape suivante serait la publication, dans les semaines à venir, d'une feuille de route qui esquisserait les grandes options disponibles pour les critères à évaluer. L'évaluation d'impact suivrait les directives types de l'UE, prendrait en compte les études et rapports scientifiques existants, les travaux internationaux pertinents en cours sur ce sujet, et l'impact sur le commerce international. L'Union européenne a également précisé qu'une consultation publique serait lancée dans le cadre du processus dans le courant de 2014, laquelle permettrait à toutes les parties prenantes et à tous les partenaires commerciaux de donner leur avis.

- *Problème soulevé par l'UE concernant les restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène (PCS n° 385)*

1.12. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant le maintien par des Membres d'interdictions à l'échelle du pays visant les produits de volaille de l'UE. L'Union européenne a noté que les mesures de détection, de contrôle et d'éradication précoces de la grippe aviaire qui étaient légalement contraignantes dans les États Membres de l'UE avaient fait la preuve de leur efficacité. L'Union européenne était déçue de voir que certains Membres avaient mis en place des interdictions temporaires qui n'avaient jamais été levées ou justifiées, tandis que d'autres Membres n'avaient pas informé l'Union européenne des mesures ou des délais à appliquer pour la reconnaissance de la régionalisation. L'Union européenne a fait référence aux Directives du Comité pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48) et a invité tous les Membres à permettre le commerce de tous les produits ne présentant pas de danger, en particulier ceux en provenance de zones non affectées.

- *Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides (PCS n° 387)*

1.13. Le Japon a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, et concernant le projet de réglementation renforcée des importations exigeant la délivrance par les autorités japonaises d'un certificat d'essai préliminaire pour pratiquement tous les produits alimentaires japonais en provenance de toutes les autres préfectures. Le Japon avait fourni de manière répétée au Taipei chinois des résultats de surveillance complets démontrant que les produits alimentaires japonais étaient propres à la consommation humaine. Quatre années s'étaient écoulées depuis l'accident nucléaire survenu en 2011. Dans l'intervalle, 13 Membres, parmi lesquels l'Australie et le Viet Nam, avaient levé leurs restrictions à l'importation. De nombreux autres Membres, notamment l'Union européenne, les États-Unis et Singapour, avaient assoupli leurs restrictions à l'importation en s'appuyant sur des données scientifiques solides. Le Japon pensait que les mesures maintenues par le Taipei chinois n'étaient pas fondées sur les normes internationales pertinentes et qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Par conséquent, le Japon a demandé que le Taipei chinois lève l'interdiction à l'importation visant les cinq préfectures et retire le projet de réglementation renforcée des importations notifié au Comité SPS en novembre dernier.

1.14. Le Taipei chinois a noté que, bien que tous les lots inspectés en provenance du Japon fussent conformes à la réglementation du Taipei chinois, des groupements de protection des consommateurs et le public étaient toujours préoccupés par la sécurité sanitaire des aliments importés du Japon. Le projet notifié de mesure de contrôle prévoyant que les produits alimentaires importés du Japon doivent être accompagnés de certificats d'essai de rayonnement avant exportation et de certificats d'origine avait été élaboré par suite des fuites d'eau contaminées par la radioactivité à la centrale nucléaire de Fukushima en 2013. Le Taipei chinois a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions bilatérales et attendait avec intérêt une solution mutuellement satisfaisante pour ce dossier.

1.15. Cinq questions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient déjà été soulevées au Comité SPS, ont été à nouveau examinées en 2014 et au premier trimestre de 2015. Il s'agissait des questions suivantes:

- problème soulevé par la Colombie, l'Équateur et le Pérou concernant l'application et la modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (PCS n° 238);
- problème soulevé par la Chine concernant les mesures des États-Unis visant les poissons-chats (PCS n° 289);
- problème soulevé par la Chine, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et l'Union européenne concernant la fermeture de ports indonésiens (PCS n° 330);
- problème soulevé par l'Équateur concernant les mesures du Brésil visant les crevettes (PCS n° 344);
- problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation de la Chine à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 354); et
- problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation de la Corée à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 359).

## **1.2 Renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires communiqués par les Membres**

1.16. Les Membres de l'OMC ont fourni, à l'occasion des réunions du Comité SPS tenues en 2014 et au premier trimestre de 2015<sup>6</sup>, d'autres renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit:

- les États-Unis ont fait rapport sur les progrès réalisés par l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA) dans l'application de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA), ainsi qu'il est notifié dans les documents G/SPS/N/USA/2593, G/SPS/N/USA/2610 et G/SPS/N/USA/2631;
- le Japon a fourni des renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs;
- la Russie a informé les Membres de ses préparatifs en vue de mener des recherches scientifiques sur les polychlorobiphényles (PCB). La Russie a insisté sur la nécessité de recherches supplémentaires dans ce domaine, car les limites maximales admissibles, bien que recommandées par l'OMS, étaient officiellement mesurées et surveillées par certains Membres de l'OMC uniquement pour les biphényles de type dioxine. Les limites maximales admissibles générales pour les biphényles simples n'avaient pas été fixées. La Russie a invité les autres Membres à prendre part à ces recherches;
- l'Union européenne a indiqué que la directive 2014/63/UE publiée le 3 juin 2014 modifiait la directive 2001/110/CE relative au miel;
- le Canada a actualisé son nouveau cadre réglementaire, mis en œuvre par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui devait remplacer 13 règlements fédéraux distincts sur l'inspection des aliments par une réglementation unique;
- le Pérou a informé les Membres que le Comité national du Codex du Pérou avait coparrainé avec les États-Unis la réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de novembre 2014 (G/SPS/GEN/1362 et G/SPS/GEN/1396);
- la Russie a fourni des renseignements sur le travail en cours de modification des prescriptions sanitaires communes de son Union douanière, concernant en particulier les niveaux de résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Jusqu'ici, 20 limites maximales de résidus (LMR) de 12 ingrédients actifs dans les pesticides avaient été harmonisées avec les normes internationales et

<sup>6</sup> G/SPS/R/74, G/SPS/R/75, G/SPS/R/76 et G/SPS/R/78.

avaient fait l'objet de consultations publiques en tant que modification de l'annexe 15.1 du chapitre II des prescriptions sanitaires communes;

- la Fédération de Russie a annoncé la tenue à Saint-Pétersbourg les 17 et 18 septembre 2015 d'un atelier régional sur les normes alimentaires à l'intention des membres du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe (CCEURO);
- les États-Unis ont annoncé que le Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avait récemment mis à la disposition de tous les Membres de l'OMC un nouvel outil Web de communication volontaire de renseignements en matière d'équivalence (SRT), notifié à l'OMC dans le document G/SPS/N/USA/2511/Add.1; et
- le Belize a fait rapport sur un atelier national du Codex tenu au Belize les 28 et 29 janvier 2015, en collaboration avec plusieurs entités nationales, le point de contact Codex du Costa Rica et l'IICA.

### 1.3 Transparence

1.17. Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS, de même que leur gestion.<sup>7</sup>

1.18. Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, notamment les normes du Codex. Les recommandations du Comité SPS encouragent toutefois désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.<sup>8</sup> Cette recommandation ne modifie pas les obligations juridiques qui incombent aux Membres de l'OMC mais elle peut améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des normes du Codex.

1.19. Au total, 1 174 notifications de mesures SPS nouvelles ou révisées proposées (1 062 mesures ordinaires et 112 mesures d'urgence) ont été présentées à l'OMC pendant l'année 2014. Parmi elles, 753 notifications ordinaires et 35 notifications de mesures d'urgence concernaient des mesures ayant pour objectif l'innocuité des produits alimentaires. Sur ces dernières, 302 des notifications ordinaires et 10 des notifications de mesures d'urgence se rapportaient à une norme du Codex pertinente, soit qu'elles fassent état de la conformité avec cette norme, soit qu'elles décrivent un écart par rapport à elle.

1.20. Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS, de même que leur gestion.<sup>9</sup> De plus, les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS). En 2014, 65% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

### 1.4 Équivalence

1.21. Les directives relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS qui traite de l'équivalence prennent acte, entre autres choses, des travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV, et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Aucune contribution n'a été fournie par un de ces organismes de normalisation en 2013 et au premier trimestre de 2014 au titre de ce point de l'ordre du jour.

### 1.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

1.22. La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à cerner les problèmes commerciaux spécifiques auxquels ils se sont heurtés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.<sup>10</sup> Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

1.23. Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le 16<sup>ème</sup> rapport annuel a été distribué aux Membres le 12 juin 2014.<sup>11</sup> Ce rapport mettait en lumière les suggestions

<sup>7</sup> Voir <http://spsims.wto.org>.

<sup>8</sup> G/SPS/7/Rev.3.

<sup>9</sup> Voir <http://spsims.wto.org>.

<sup>10</sup> G/SPS/11/Rev.1.

<sup>11</sup> G/SPS/GEN/1332.

réitérées de l'Argentine et du Chili en faveur de la révision de la procédure pour la surveillance (document G/SPS/W/268 de juillet 2012). Le Chili a réaffirmé la nécessité de remédier aux problèmes des pays en développement qui ont du mal à assister aux réunions des trois organisations sœurs et ne sont par conséquent pas suffisamment informés de la mesure dans laquelle les normes internationales sont appliquées. L'Argentine a suggéré d'inclure cette procédure dans un nouveau catalogue d'instruments liés aux mesures SPS proposé par le Canada et le Kenya.

## 1.6 Assistance technique

1.24. À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et des ateliers de formation assurés par le Codex.

1.25. Les 13 et 14 octobre 2014, le Secrétariat de l'OMC a tenu un atelier sur l'analyse des risques. Il s'agissait du deuxième atelier organisé sur ce thème depuis 2000. Cet atelier faisait partie des activités tenues dans le cadre du quatrième examen de l'Accord SPS. Il a porté principalement sur les expériences des Membres dans divers domaines du processus d'analyse des risques comme l'évaluation des risques, la prise de décisions en matière de gestion des risques et la transmission de messages d'information relatifs aux risques. L'accent a également été mis sur l'optimisation des ressources pour l'évaluation des risques. Des exposés ont été présentés par des pays développés et des pays en développement Membres, ainsi que par plusieurs organisations telles que le Codex, la CIPV, l'OIE, l'IICA et l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILRI). L'OIE a présenté ses directives relatives à la réalisation de l'analyse des risques et a examiné les efforts déployés pour renforcer les directives, combler les lacunes et s'assurer que les Membres comprennent et suivent les directives. Dans l'ensemble, les débats ont été enrichissants pendant toute la durée de l'atelier. Un résumé de celui-ci ainsi que les exposés et les documents pertinents sont disponibles à "[http://www.wto.org/english/tratop\\_e/sps\\_e/wkshop\\_oct14\\_e/wkshop\\_oct14\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/wkshop_oct14_e/wkshop_oct14_e.htm)". Pour donner suite à cet atelier, le Comité SPS est convenu de tenir une séance thématique concernant la communication sur les risques en liaison avec sa réunion de juillet 2015.

1.26. Pour la réunion du Comité SPS de mars 2015, le Secrétariat de l'OMC a préparé un rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", qui contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS et menées par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2014.<sup>12</sup>

1.27. Le document G/SPS/GEN/997/Rev.5, également distribué avant la réunion de mars 2015 du Comité SPS, fournit des renseignements sur l'ensemble des activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2015 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé qui se tient à Genève et offre une formation détaillée et pratique à des fonctionnaires gouvernementaux. Trois ateliers régionaux sur l'Accord SPS sont prévus pour 2015. Des séminaires nationaux sont organisés, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements accédants. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à <http://www.wto.org/sps/ta>.

1.28. En 2014, des membres du Secrétariat du Codex ont participé en tant qu'experts à plusieurs ateliers régionaux ou sous-régionaux de l'OMC tenus en Asie et Pacifique (Samoa), en Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase (Autriche) et en Amérique latine et Caraïbes (Uruguay) ainsi qu'au cours avancé sur l'Accord SPS tenu à Genève avec 24 participants. En mai 2015, le Secrétariat du Codex a participé par liaison vidéo à un atelier sous-régional sur les Accords SPS et OTC organisé au Kenya à l'intention des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Comme toujours, ces contributions ont été très appréciées.

## 1.7 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

1.29. Le Comité SPS a pour mandat d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Comme le Comité en était convenu lors de son deuxième examen<sup>13</sup>, le Comité a élaboré une procédure visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations *ad hoc* pour régler les problèmes commerciaux, qui a été adoptée en juillet 2014.<sup>14</sup> Cette procédure énonce de quelle manière deux Membres de l'OMC ou plus peuvent recourir aux bons offices du Président du Comité SPS ou d'un autre facilitateur pour les aider à trouver une solution à leurs problèmes.

<sup>12</sup> G/SPS/GEN/521/Rev.10.

<sup>13</sup> G/SPS/36.

<sup>14</sup> G/SPS/61.

1.30. En 2014, le Comité a entrepris le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord. Plusieurs Membres de l'OMC ont présenté des questions à examiner dans le cadre de cet examen. Deux de ces propositions ont été examinées plus avant en 2014: i) la communication conjointe du Canada et du Kenya concernant un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS; et ii) la communication conjointe du Chili, du Maroc, de la Norvège et de l'Union européenne sur la transparence. Des propositions des États-Unis et de l'Afrique du Sud ont débouché sur l'atelier sur l'analyse des risques tenu en octobre 2014. Un questionnaire sur la transparence a été distribué en février 2015 pour servir de contribution aux discussions futures du Comité sur ce thème, ainsi qu'à un atelier sur la transparence prévu pour octobre 2015.

1.31. Le Comité SPS a examiné un projet de rapport d'examen à la réunion de juillet 2014. Ce rapport a ensuite été révisé à deux reprises sur la base des observations et suggestions formulées par les Membres après les réunions de juillet et d'octobre 2014. À la réunion de mars 2015, il n'a pas été possible d'arriver à un consensus sur ce rapport. Les Membres tenteront d'aplanir les divergences subsistantes lors d'une réunion informelle en juillet 2015, en vue de l'adoption du rapport à la réunion ordinaire de juillet 2015.

## 1.8 Normes privées et normes commerciales

1.32. Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales à plusieurs occasions. Plusieurs séances d'information informelles ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS et un certain nombre d'organisations internationales, ainsi que des groupes privés de normalisation, ont fourni des renseignements au sujet des normes commerciales et des normes privées. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.<sup>15</sup> Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes privées liées aux mesures SPS et le Secrétariat de l'OMC.

1.33. En 2013 et en 2014, les débats sont restés principalement axés sur l'élaboration d'une définition pratique des "normes privées liées aux mesures SPS". En 2013, il a été établi un groupe de travail électronique chargé d'élaborer une définition pratique des normes privées liées aux mesures SPS, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables". Deux rapports sur les travaux du groupe de travail électronique ont été distribués par les coresponsables, aux réunions de mars et d'octobre 2014, mais aucun consensus n'a pu être dégagé. Une définition pratique de compromis a ensuite été proposée par les coresponsables, sous leur propre responsabilité, en vue de faire aboutir la discussion sur une définition pratique à la réunion de mars 2015 du Comité. À sa réunion de mars 2015, le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur une définition pratique. Il a donc été convenu que tous les membres du Groupe de travail électronique s'accorderaient une période de réflexion afin d'étudier cette question plus avant.

## 2 TRAVAUX DU COMITÉ OTC

2.1. Le Comité OTC a tenu trois réunions ordinaires en 2014: les 19-20 mars, les 18-19 juin et les 5-6 novembre. Le Comité s'est également réuni les 18-19 mars 2015 et tiendra deux réunions ordinaires additionnelles en 2015, à savoir les 17-18 juin et les 4-5 novembre 2015.

### 2.1 Préoccupations commerciales spécifiques

2.2. Au cours des trois réunions tenues en 2014, 47 nouvelles préoccupations commerciales spécifiques ont été soulevées pour la première fois au Comité OTC, et 38 anciennes l'ont été de nouveau.<sup>16</sup> De plus, 8 nouvelles préoccupations commerciales spécifiques et 47 anciennes ont été soulevées à la première réunion de 2015. Des normes du Codex étaient mentionnées dans neuf des préoccupations spécifiques soulevées pendant cette période:

- *Préoccupations de l'Union européenne et d'autres Membres<sup>17</sup> concernant la Résolution n° 116 du Comité du commerce extérieur de l'Équateur du 19 novembre 2013 et le Règlement technique de*

<sup>15</sup> G/SPS/55.

<sup>16</sup> G/TBT/36.

<sup>17</sup> Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse, États-Unis et Union européenne.



*L'Institut de normalisation équatorien RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés (IMS, ID 411)<sup>18</sup>*

2.3. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant le décret de l'Équateur rendant obligatoire un étiquetage nutritionnel des produits alimentaires imposant par exemple de faire figurer sur ces produits l'avertissement "teneur élevée en" ou d'utiliser un code coloré de mise en garde. L'Union européenne s'interrogeait sur l'efficacité de ce décret et a demandé à l'Équateur s'il avait envisagé d'autres solutions moins restrictives qui aideraient les consommateurs à faire leurs choix en connaissance de cause.

2.4. Rappelant les directives du CODEX concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985 CODEX), l'UE a fait observer que le Codex n'avait pas fixé de seuils pour les éléments nutritifs visés par la législation équatorienne. Tout en reconnaissant que, pour certains éléments nutritifs, il existait des preuves d'une corrélation entre leur consommation excessive et le risque de développer certaines maladies ou certains troubles, l'Union européenne a affirmé qu'il n'y avait aucune preuve scientifique permettant de fixer un seuil identifiable au-delà duquel le risque existerait, mais que le risque augmentait plutôt continuellement lorsque la consommation des éléments nutritifs en question dépassait les niveaux recommandés. L'Union européenne a indiqué que les avertissements du type "teneur élevée en" tels que les prévoyait la législation équatorienne n'étaient pas envisagés dans les directives applicables du CODEX sur l'étiquetage nutritionnel et risquaient de mettre à l'index certains produits alimentaires dont la consommation avec modération pouvait en réalité faire partie d'une alimentation saine. L'Union européenne a rappelé que, selon les directives du CODEX, l'étiquetage nutritionnel ne devait fournir que des renseignements factuels comme la valeur énergétique ou les quantités de protéines, de lipides, de sodium et de sucres totaux. Rappelant l'article 2.4 de l'Accord OTC, l'Union européenne a indiqué qu'en s'écartant de ces pratiques internationalement reconnues l'Équateur affectait considérablement les fabricants étrangers, qui devraient adapter leurs emballages au seul marché équatorien.

2.5. Le Brésil, le Costa Rica, le Mexique et les États-Unis partageaient les préoccupations exprimées par l'Union européenne au sujet de la compatibilité avec les directives du CODEX.

2.6. Les États-Unis ont eux aussi fait part de leur préoccupation au sujet du règlement technique équatorien RTE INEN 022 dans la mesure où il énonce l'obligation d'inscrire la mention "contient des produits transgéniques" sur l'étiquette des produits alimentaires et des boissons. Ils ont fait valoir que, pour les produits alimentaires dérivés d'organismes génétiquement modifiés et reconnus comme substantiellement équivalents à leurs homologues conventionnels, l'obligation de faire figurer ces mentions sur les étiquettes pourrait créer l'impression erronée que le produit est moins sûr que les produits conventionnels. Les produits génétiquement modifiés pour lesquels une évaluation des risques en matière de sécurité alimentaire avait été effectuée conformément aux lignes directrices internationales – par exemple celles de la Commission du Codex Alimentarius – ne devraient pas se voir imposer l'utilisation d'un étiquetage différent. Outre que celui-ci risquait d'être source de confusion pour les consommateurs, il ferait probablement augmenter les coûts pour les industriels, les consommateurs et les pouvoirs publics. Les États-Unis préféreraient à une prescription d'étiquetage obligatoire une approche volontaire de l'étiquetage de ces produits, qui permettrait aux consommateurs de faire leur choix. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation pendant la réunion du Comité OTC tenue en juin.

2.7. L'Équateur s'est exprimé sur certaines des préoccupations commerciales soulevées par des Membres de l'OMC au sujet de cette mesure, mais n'est pas revenu sur les observations de l'Union européenne concernant l'absence de seuils du CODEX pour les éléments nutritifs visés par le décret, ni sur le non-respect des directives du CODEX concernant l'étiquetage nutritionnel.

2.8. L'Union européenne, les États-Unis, le Costa Rica et le Brésil ont réitéré leurs préoccupations pendant la réunion du Comité OTC tenue en juin et ont ajouté que les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985 CODEX) disposaient que les renseignements contenus dans la déclaration des éléments nutritifs "ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connai[ssait] les quantités exactes que [devait] ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais [qu']ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit".

2.9. La Suisse partageait le point de vue des autres Membres de l'OMC et a indiqué au cours de la réunion de juin du Comité OTC que le système d'avertissement sous forme de pictogramme à feux tricolores prévu

<sup>18</sup> PCS soulevée le 19 mars 2014 (voir G/TBT/M/62, paragraphes 2.32 à 2.37) et le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.111 à 3.119). Pour de plus amples renseignements sur une PCS, chercher son numéro d'identification (ID) dans le Système de gestion des renseignements (IMS) sur les obstacles techniques au commerce à l'adresse suivante: <http://tbtimsadmin.wto.org/web/pages/search/stc/Search.aspx>.



dans le cadre du projet constituerait une discrimination induite à l'encontre de certains produits sans fournir de renseignements valables aux consommateurs. Aux termes de la norme pertinente du Codex, les renseignements figurant dans la déclaration des éléments nutritifs ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaissait les quantités exactes que devait ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit.

- *Préoccupations des États-Unis et d'autres Membres<sup>19</sup> concernant la proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux produits alimentaires du Chili, Décret suprême n° 977/96 (IMS, ID 370)<sup>20</sup>*

2.10. Les États-Unis ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'approche suivie par le Chili en matière d'étiquetage nutritionnel dans sa loi sur la nutrition et la composition des aliments et la publicité faite à leur égard, avec le choix du Chili d'adopter une démarche qui ciblait négativement certains aliments ou catégories d'aliments. En restreignant la portée des catégories d'aliments, le Chili suscitait des préoccupations quant à la base scientifique de la catégorisation alimentaire et à la façon dont les denrées nationales étaient considérées par opposition aux produits alimentaires préemballés importés. Les États-Unis considéraient que le Chili devrait réfléchir à d'autres approches qui pourraient communiquer des informations similaires aux consommateurs, par exemple l'utilisation volontaire d'allégations relatives à la santé et à l'alimentation telles qu'"allégé" ou "sans additif", qui avaient un fondement scientifique et avaient été examinées par le Codex. Au cours des six années précédentes, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait consacré ses ressources à l'évaluation de ce type d'allégations et à la mise en place de seuils visant les éléments nutritifs pour ces allégations, dans le but d'assister les pays dans la mise en œuvre des recommandations de la Stratégie mondiale de l'OMS de 2004 pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé et de la Stratégie de l'OMS de 2008 contre les maladies non transmissibles.

2.11. Le Mexique, le Canada, la Suisse, le Costa Rica, le Brésil et l'Union européenne partageaient les préoccupations exprimées par les États-Unis.

2.12. Le Chili ne s'est pas exprimé sur l'autre approche de sa mesure suggérée par les États-Unis mais a dit être disposé à recevoir d'autres observations, ajoutant qu'il attendait avec intérêt de pouvoir collaborer avec les Membres sur toute question qui subsisterait.

2.13. Au cours de la réunion de juin du Comité OTC, des Membres ont réitéré leurs préoccupations au sujet de la mesure du Chili. Le Mexique a rappelé que le Codex Alimentarius décourageait l'utilisation de mentions telles que "forte teneur énergétique" ou "teneur élevée en sel", car elles faisaient appel à des mots, à des images ou à d'autres procédés pouvant instiller la crainte dans l'esprit du consommateur.

2.14. À cette réunion, le Chili a répondu qu'il avait créé un comité multidisciplinaire afin de réviser le règlement actuel et de rédiger de nouvelles propositions de règlement.

2.15. Au cours de la réunion du Comité OTC tenue en novembre 2014, les Membres ont rappelé les préoccupations précédemment formulées selon lesquelles, entre autres, les modifications proposées par le Chili n'étaient pas fondées sur les Directives générales du CODEX Alimentarius concernant les allégations (CAC/GL 1-1979, article 3.5). De plus, les Membres étaient préoccupés par l'utilisation des mises en garde qui, sous la forme d'un "logo stop", porteraient la mention "excès de" pour le sucre, les graisses saturées, le sodium ou les calories, et par le fait que cette pratique pouvait ne pas être conforme aux Directives générales du CODEX concernant les allégations (CAC/GL 1-1979). Les États-Unis ont demandé au Chili d'expliquer sur quoi reposaient les limites pour le sodium et les calories dans les aliments solides vu que la limite nutritionnelle initiale du Chili pour le sodium, par exemple, était fondée sur 20% des valeurs nutritionnelles de référence – Maladie non transmissible (VNR-MNT) du CODEX de 2000 mg/jour. Le Chili proposait d'abaisser la limite pour le sodium de 5% par an. Les États-Unis ont aussi proposé l'utilisation de portions fondées sur le type d'aliment permises par le CODEX plutôt que l'utilisation d'une portion générale de 100 grammes ou de 100 millilitres.

2.16. Le Chili a répondu qu'il avait reçu de nombreuses observations et qu'il entendait prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour s'acquitter de son obligation au titre de l'Accord OTC, répondre à

<sup>19</sup> Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>20</sup> PCS soulevée le 6 mars 2013 (voir G/TBT/M/59), le 17 juin 2013 (voir G/TBT/M/60, paragraphes 3.143 à 3.154), le 30 octobre 2013 (voir G/TBT/M/61, paragraphes 2.122 à 2.131), le 19 mars 2014 (voir G/TBT/M/62, paragraphes 2.148 à 2.156), le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.124 à 3.131), le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64, paragraphes 2.126 à 2.143) et le 18 mars 2015 (voir G/TBT/M/65, paragraphes 2.92 à 2.100).

toutes les demandes et fournir des renseignements aux partenaires commerciaux et aux Membres de l'OMC.

- *Préoccupations de l'Australie et d'autres Membres<sup>21</sup> concernant le Règlement n° 30/2013 du Ministère de la santé de l'Indonésie relatif à la fourniture de renseignements sur la teneur en sucre, en sel et en matières grasses et à l'inclusion de messages sanitaires sur les étiquettes des aliments transformés (IMS, ID 389)<sup>22</sup>*

2.17. Le règlement indonésien prescrit, entre autres, un étiquetage nutritionnel obligatoire et l'intégration d'un message d'avertissement sanitaire à l'étiquette de tous les produits alimentaires transformés. L'Union européenne a demandé si les objectifs de l'Indonésie en matière de santé pour les consommateurs ne pourraient pas être réalisés grâce à des mesures moins restrictives pour le commerce comme, par exemple, la promotion de modes de vie et d'habitudes alimentaires sains, au lieu d'un message d'avertissement sanitaire applicable à tous les produits préemballés. À cet égard, l'Union européenne a déclaré que le texte notifié n'était pas conforme aux Lignes directrices normalisées du Codex Alimentarius concernant l'étiquetage nutritionnel – CAG/GL 2-1985 – qui s'appliquaient uniquement aux produits alimentaires préemballés.

2.18. Les États-Unis ont également demandé à l'Indonésie si elle envisageait d'utiliser les valeurs nutritionnelles de référence du Codex aux fins d'étiquetage.

2.19. Le Canada, la Suisse et l'Australie partageaient les préoccupations exprimées par l'Union européenne et les États-Unis.

2.20. L'Indonésie a informé les Membres que le texte de l'étiquette et le message d'avertissement sanitaire étaient basés sur les directives pour une alimentation équilibrée et sur une recommandation pertinente de l'OMS de 2008.

2.21. Pendant les réunions de juin et de novembre du Comité OTC, les Membres ont réitéré leur préoccupation au sujet du fait que cette mesure s'écartait des directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel, aux termes desquelles l'étiquetage ne devrait pas porter le consommateur à croire que l'on connaissait les quantités exactes que devait ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais devrait plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. Les États-Unis ont demandé si l'Indonésie ne pouvait pas envisager d'avoir recours aux valeurs nutritionnelles de référence du Codex à des fins d'étiquetage pour le sodium et les graisses saturées, qui constituaient pour le consommateur un autre moyen d'identifier les aliments dont la teneur en éléments nutritifs concernés était "faible" ou "élevée", ainsi qu'aux allégations du Codex "faible", "sans sucre ajouté" ou à des allégations portant sur d'autres conditions liées à la santé.

2.22. L'Indonésie a souligné que les prescriptions en matière d'étiquetage prévoyaient des messages sanitaires et non des avertissements sanitaires. De plus, le règlement faisait bien référence à la norme du Codex pour l'étiquetage.

- *Préoccupations du Canada et d'autres Membres<sup>23</sup> concernant la Loi du Pérou sur la promotion d'une alimentation saine pour les enfants et les adolescents (IMS, ID 383)<sup>24</sup>*

2.23. Le Canada était préoccupé par le fait que la mesure du Pérou pouvait s'écarter des normes internationales et être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser son objectif. Le Canada a demandé au Pérou de préciser si les règlements proposés étaient basés sur des normes internationales et sur des fondements scientifiques rigoureux et si le Pérou avait envisagé d'autres solutions moins restrictives pour le commerce. Le Canada a émis l'idée, par exemple, que les directives du Codex concernant les allégations relatives à la santé et à l'étiquetage nutritionnel pourraient servir de base à d'autres approches qui permettraient de fournir des renseignements similaires aux consommateurs sans imposer le coût d'un réétiquetage obligatoire des produits.

<sup>21</sup> Australie, Brésil, Canada, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>22</sup> PCS soulevée le 17 juin 2013 (voir G/TBT/M/60, paragraphes 2.113 à 2.120), le 30 octobre 2013 (voir G/TBT/M/61, paragraphes 2.161 à 2.164), le 19 mars 2014 (voir G/TBT/M/62, paragraphes 2.198 à 2.202), le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.136 à 3.141), le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64, paragraphes 2.157 à 2.164) et le 18 mars 2015 (voir G/TBT/M/65, paragraphes 2.116 à 2.120).

<sup>23</sup> Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>24</sup> PCS soulevée le 17 juin 2013 (voir G/TBT/M/60), le 30 octobre 2013 (voir G/TBT/M/61, paragraphes 2.154 à 2.160), le 19 mars 2014 (voir G/TBT/M/62, paragraphes 2.188 à 2.193), le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.132 à 3.135), le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64, paragraphes 2.152 à 2.156) et le 18 mars 2015 (voir G/TBT/M/65, paragraphes 2.110 à 2.115).

- *Préoccupations de l'Australie et du Canada concernant le Règlement de l'Inde sur l'étiquetage de l'huile de colza (IMS, ID 413)<sup>25</sup>*

2.24. Le Canada a signalé que l'huile de canola devait être étiquetée et commercialisée en Inde en tant qu'huile de colza raffinée importée à faible teneur en acide érucique et que l'expression huile de canola pouvait être utilisée seulement à titre d'appellation commerciale additionnelle. Auparavant, les produits à base d'huile de colza étaient étiquetés sous l'appellation huile de canola et avaient été admis en Inde pendant plusieurs années sans incident. Le Canada craignait que les prescriptions indiennes en matière d'étiquetage applicables à l'huile de canola ne soient pas conformes aux directives internationales pertinentes de la Commission du Codex Alimentarius car, dans les normes du Codex, les expressions huile de canola et huile de colza à faible teneur en acide érucique étaient réputées synonymes. Les prescriptions de l'Inde en matière d'étiquetage semblaient constituer une discrimination à l'encontre de l'appellation légitime huile de canola. Étant donné que le règlement indien s'écartait de cette norme internationale pertinente du Codex, le Canada estimait qu'il contrevenait également à l'article 2.4 de l'Accord OTC.

2.25. L'Inde a expliqué que l'expression huile de canola était une appellation commerciale. Le produit figurait dans la norme du Codex sous le nom d'"huile de colza à faible teneur en acide érucique" ("Rapeseed oil, low erucic acid"). La mention correcte pour les importations en Inde était "imported rape rapeseed low e-acid oil (canola oil)" (huile de colza à faible teneur en acide érucique (huile de canola) importée), la mention "imported" (importée) étant antéposée en anglais. Pour l'Inde, cette réglementation en matière d'étiquetage était par conséquent compatible avec la désignation du produit figurant dans la norme du Codex; elle avait été établie dans l'objectif de faire en sorte que les consommateurs puissent choisir en connaissance de cause.

2.26. L'Australie a observé au cours de la réunion de mars 2015 du Comité OTC qu'elle restait préoccupée par la prescription aux termes de laquelle l'expression "canola oil" (huile de canola) pouvait être utilisée seulement comme expression secondaire. L'Australie pensait que ce règlement contredisait la norme du Codex Alimentarius pour les huiles végétales portant un nom spécifique, qui permettait l'utilisation de descripteurs synonymes d'huile de colza, parmi lesquels huile de canola (norme Codex 210-1999, point 2.1.16). Il s'agissait d'une contrainte non nécessaire en matière d'étiquetage pour les exportateurs australiens d'huile de canola raffinée à destination de l'Inde; de plus, le terme huile de canola était souvent utilisé pour désigner des produits d'origine nationale qui étaient disponibles à la vente sur le marché local en Inde. L'Australie croyait savoir que le Décret de l'Inde sur la phytoquarantaine de 2003, qui présentait les exigences de l'Inde en matière de quarantaine à l'importation pour les plantes et les produits végétaux, permettait l'emploi des termes colza et canola. L'Australie appuyait l'initiative de l'Autorité de sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSSAI) visant à harmoniser les normes alimentaires de l'Inde avec le Codex lancée au début de 2013.

- *Préoccupation de la Turquie concernant le dossier Égypte – Eau en bouteille (IMS, ID 421)<sup>26</sup>*

2.27. La Turquie était préoccupée par le fait que ses exportateurs d'eau en bouteille n'avaient pas reçu des autorités égyptiennes l'autorisation d'importer nécessaire. Les raisons données par les autorités égyptiennes étaient: i) que l'eau en bouteille ne pouvait pas être importée en Égypte car il n'était pas possible de procéder périodiquement au contrôle de sa source sur la base de la norme égyptienne n° 2007/1589; et ii) que l'eau en bouteille pouvait seulement être importée de producteurs établis dans des États membres de l'Union européenne qui utilisaient le système d'analyse des risques aux points critiques (HACCP). La Turquie a indiqué qu'elle attendait un nouvel éclaircissement concernant l'importation de l'eau en bouteille de la part des autorités égyptiennes qui avaient indiqué qu'elles étaient en train de réviser les normes alimentaires égyptiennes obligatoires, conformément à la norme du Codex 227-2001 et aux Directives de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson de 2011. La Turquie estimait que le régime actuellement appliqué aux importations d'eau en bouteille enfreignait les dispositions de l'article 2.1 et de l'article 2.2 de l'Accord OTC et a insisté sur le fait que cette situation constituait un sérieux obstacle à l'accès au marché de l'Égypte.

2.28. La Turquie a réitéré ses préoccupations au cours de la réunion de juin du Comité OTC et a rappelé que, bien que l'Égypte ait expliqué que les normes alimentaires égyptiennes obligatoires étaient en cours de

<sup>25</sup> PCS soulevée le 19 mars 2014 (voir G/TBT/M/62, paragraphes 2.19 et 2.20), le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.170 et 3.171), le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64, paragraphes 2.203 à 2.206) et le 18 mars 2015 (voir G/TBT/M/65, paragraphes 2.160 à 2.162).

<sup>26</sup> PCS soulevée le 19 mars 2014 (voir G/TBT/M/62, paragraphes 2.70 et 2.71), le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.172 et 3.173), le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64, paragraphes 2.193 à 2.198) et le 19 mars 2015 (voir G/TBT/M/65, paragraphes 2.163 à 2.166).

révision sur la base de la norme du Codex 227-2001 et des Directives pour la qualité de l'eau de boisson de l'OMS de 2011, aucune autre explication n'avait été fournie par la suite.

2.29. L'Égypte a répondu que la norme était publiquement disponible et qu'elle était conforme aux normes du CODEX et aux directives de l'OMS pertinentes. L'Égypte a aussi indiqué que plusieurs réunions bilatérales avaient eu lieu avec la Turquie sur cette question. L'Égypte a insisté sur le fait que le même traitement était accordé aux sociétés nationales et étrangères dans le cadre de la norme, qui était vitale pour protéger la santé et la sécurité des personnes.

- *Préoccupation du Mexique et d'autres Membres<sup>27</sup> concernant le projet de notification de la Thaïlande concernant la réglementation des boissons alcooliques. Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques (IMS, ID 427)<sup>28</sup>*

2.30. L'Union européenne a relevé que les définitions des mots "étiquette" et "récipient" données à l'article premier du texte proposé n'étaient pas conformes à la norme CODEX STAN 1-1985 et a demandé à la Thaïlande d'expliquer les raisons de cet écart. Le Mexique a fait écho aux propos de l'Union européenne.

2.31. La Thaïlande a remercié les Membres pour leurs observations et leur a donné l'assurance que celles-ci seraient transmises au département compétent du gouvernement.

2.32. Les Membres ont réitéré leurs préoccupations concernant le projet de réglementation des boissons alcooliques pendant la réunion de novembre du Comité OTC.

- *Préoccupations du Japon et d'autres Membres<sup>29</sup> concernant le Règlement de l'Inde sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, pour ce qui est des prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires (IMS, ID 298)<sup>30</sup>*

2.33. Au cours de la réunion de juin du Comité OTC, l'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les exigences de l'Inde en matière d'étiquetage des produits alimentaires, qui portaient sur des renseignements propres à l'Inde. Certains des éléments d'étiquetage n'étaient "pas rectifiables", c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient pas être fournis au moyen d'autocollants mais devaient au contraire être imprimés sur l'emballage alimentaire. Pour l'Union européenne, l'étiquetage de produits au moyen d'autocollants était une pratique qui facilitait grandement le commerce et, tout en protégeant correctement le consommateur, permettait aux producteurs d'approvisionner des régions ayant des exigences linguistiques différentes sans avoir de lignes de production distinctes. La norme du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985) établissait que "[s]i la langue employée sur l'étiquette originale n'[était] pas acceptable par le consommateur auquel le produit [était] destiné, on [pouvait], au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figure[raient] toutes les mentions obligatoires dans la langue requise". Cette norme indiquait aussi que "[d]ans le cas où l'étiquette [était] remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires [devaient] refléter fidèlement celles qui apparaiss[ai]ent sur l'étiquette originale". Par conséquent, l'Union européenne estimait que les Directives d'octobre 2011 étaient trop contraignantes et non conformes à l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Dans ces conditions, elle recommandait à l'Inde d'aligner ses directives de mise en œuvre sur le Codex et de permettre que tous les types d'étiquetage informatif soient fournis au moyen d'autocollants (par exemple dans les entrepôts de douane). Il s'agissait d'une bonne solution de remplacement à l'étiquetage dans le pays d'origine, qui permettrait à l'Inde d'atteindre ses objectifs légitimes sans faire obstacle au commerce.

2.34. Le Japon partageait les préoccupations de l'Union européenne et a rappelé que le terme "étiquette" était défini à l'article 2 de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées comme "toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci", et que l'article 8.2.1 disposait expressément que "[s]i la langue employée sur l'étiquette originale n'[était] pas acceptable par le consommateur auquel le produit [était] destiné, on [pouvait], au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figure[raient] toutes les mentions obligatoires dans la langue requise". En outre, l'article 8.1.1 disposait que "[l]es étiquettes des denrées préemballées [devaient] être fixées de

<sup>27</sup> Australie, Canada, Mexique, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, États-Unis et Union européenne.

<sup>28</sup> PCS soulevée pour la première fois le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.9 à 3.13).

<sup>29</sup> Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>30</sup> PCS soulevée le 24 mars 2011 (voir G/TBT/M/53), le 15 juin 2011 (voir G/TBT/M/54, paragraphes 280 à 282), le 10 novembre 2011 (voir G/TBT/M/55, paragraphes 158 à 160), le 30 octobre 2013 (voir G/TBT/M/61, paragraphes 2.202 à 2.204), le 19 mars 2014 (voir G/TBT/M/62, paragraphes 2.130 à 2.135), le 18 juin 2014 (voir G/TBT/M/63, paragraphes 3.120 à 3.123), le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64, paragraphes 2.118 à 2.125) et le 18 mars 2015 (voir G/TBT/M/65, paragraphes 2.83 à 2.87).

manière qu'elles ne puissent se détacher du récipient". Cette norme équilibrée reflétait la pratique: de nombreux pays, dont le Japon, autorisaient l'étiquetage des produits alimentaires au moyen d'autocollants, à condition que ceux-ci soient exacts et difficilement détachables, ce qui leur permettait d'atteindre l'objectif consistant à protéger le consommateur tout en évitant de perturber inutilement le commerce. Par conséquent, le Japon exhortait l'Inde à revoir ses directives sur la base de la norme du Codex et en tenant compte de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

2.35. L'Inde a fait valoir que si les autocollants contenant toutes les informations obligatoires étaient autorisés sur les emballages, ils pourraient être utilisés à mauvais escient par des négociants peu scrupuleux pour altérer ou falsifier les étiquettes d'aliments importés. Ainsi, dès lors qu'il serait permis d'apposer sur un emballage un autocollant comportant des renseignements sensibles – comme la date limite de consommation – cet autocollant pourrait facilement être remplacé par un autre indiquant une date limite de consommation différente une fois les marchandises entrées sur le marché national. Par conséquent, l'Inde ne pensait pas que permettre l'utilisation d'autocollants pour indiquer tous les renseignements obligatoires aiderait à atteindre son objectif de politique, qui était d'informer les consommateurs sur ce qu'ils consommaient. Néanmoins, l'Inde a dit que toutes les questions posées par les Membres seraient transmises à son gouvernement et qu'il y serait répondu en temps utile.

2.36. Plusieurs Membres, parmi lesquels la Suisse, ont rappelé les préoccupations qu'ils avaient formulées précédemment à la réunion de novembre du Comité OTC et ont demandé instamment à l'Inde d'aligner cette mesure sur les normes du CODEX. L'Australie a noté en particulier qu'elle avait précédemment apporté son soutien aux travaux de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) visant à harmoniser les normes alimentaires indiennes avec celles du CODEX. L'Australie a demandé si un nouveau réexamen de la réglementation avait commencé et, dans l'affirmative, quels en étaient la portée et l'objectif, quels éléments de la réglementation du secteur alimentaire étaient visés, et si ce nouveau réexamen serait intégré au processus d'harmonisation avec le CODEX. Dans le cas contraire, l'Australie souhaitait savoir si le processus d'harmonisation avec le CODEX serait alors abandonné.

- *Préoccupations de la Suisse et de l'Union européenne concernant le Décret du Conseil des ministres du Royaume d'Arabie saoudite sur la vente et la commercialisation des boissons énergétiques du 4 mars 2014 (IMS, ID 442)*<sup>31</sup>

2.37. Le Décret de l'Arabie saoudite sur la vente et la commercialisation des boissons énergétiques a établi une mention obligatoire spécifique pour les boissons énergétiques, qui met en garde les consommateurs contre les risques pour la santé liés à leur consommation. La Suisse a noté qu'une mention obligatoire négative semblait plus restrictive qu'il n'était nécessaire et qu'elle semblait aussi aller plus loin que les normes internationales pertinentes. Sur ce dernier point, la Suisse a rappelé que les normes du CODEX sur l'étiquetage nutritionnel disposaient que les mentions concernant les produits ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaissait les quantités exactes que devait ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais qu'ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit.

2.38. L'Arabie saoudite a remercié la Suisse et l'Union européenne pour leurs observations et a exprimé le souhait d'examiner cette question sur le plan bilatéral.

- *Préoccupation de l'Indonésie et de l'Ukraine concernant le projet de la Russie de Décision du Collège de la Commission économique eurasiatique modifiant les exigences sanitario-épidémiologiques et d'hygiène communes pour les produits soumis à surveillance (contrôle) sanitario-épidémiologique (IMS, ID 452)*<sup>32</sup>

2.39. La Russie avait ramené la teneur en peroxyde autorisée de l'huile de palme à 0,9 millimole d'oxygène actif par kilogramme, valeur également appliquée dans d'autres États de l'Union eurasiatique. L'Indonésie a relevé qu'aux termes de la norme pertinente du Codex, la bonne qualité d'une huile végétale était déterminée par sa couleur, son odeur et sa saveur et non par sa teneur en peroxyde, autorisée jusqu'à une limite de 10 millimoles d'oxygène actif par kilogramme. Cette mesure semblait être sous-tendue par l'intention de réduire les importations d'huile de palme en Russie.

2.40. La Russie a répondu que les limites fixées pour l'indice de peroxyde étaient identiques, d'un niveau maximal de 10 millimoles d'oxygène actif par kilogramme, et en totale conformité avec la norme CODEX

<sup>31</sup> PCS soulevée le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64/Rev.1, paragraphes 2.34 à 2.38).

<sup>32</sup> PCS soulevée le 5 novembre 2014 (voir G/TBT/M/64/Rev.1, paragraphes 2.61 à 2.63).

STAN 210-1999 et avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Le projet de décision prévoyant une limite maximale pour l'indice de peroxyde de 0,9 millimole d'oxygène actif par kilogramme était fondé sur des données scientifiques concernant l'effet de cette substance sur la santé des personnes.

### 3 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

#### 3.1 La procédure de règlement des différends de l'OMC

3.1. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.<sup>33</sup> Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

##### 3.1.1 Différends liés aux questions SPS

3.2. Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes pertinents. Les parties au différend sont consultées tout au long du processus de sélection des experts. En outre, les groupes spéciaux chargés du règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC peuvent aussi demander des renseignements à des organismes internationaux compétents pour ce qui concerne leurs normes, leurs lignes directrices, leurs recommandations et leurs procédures.

3.3. En mars 2015, plus de 490 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 42 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui était également pertinent dans deux autres affaires. Vingt et une plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 16 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.

3.4. Dix plaintes portaient sur des questions liées à l'innocuité des produits alimentaires:

- les plaintes concernant l'interdiction par les Communautés européennes de la viande d'animaux traités avec des hormones de croissance, déposées par les États-Unis et le Canada en 1996; *CE – Hormones* (respectivement WT/DS26 et WT/DS48);
- les plaintes concernant les mesures des Communautés européennes affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, déposées en 2006 par les États-Unis, le Canada et l'Argentine; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* (ou *CE – OGM*) (respectivement WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293);
- les plaintes déposées en 2008 par les Communautés européennes contre le maintien par les États-Unis et le Canada de la suspension d'obligations dans le différend *CE – Hormones; États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations* et *Canada – Maintien de la suspension d'obligations* (respectivement WT/DS320 et WT/DS321);
- la plainte contre les mesures des Communautés européennes visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille, déposée par les États-Unis en 2009; *CE – Volaille* (WT/DS389);
- la plainte contre les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, déposée par le Canada en 2009; *Corée – Produits à base de viande bovine* (WT/DS391); et
- la plainte contre les mesures des États-Unis visant les importations de volaille, déposée par la Chine en 2009; *États-Unis – Volaille* (WT/DS392).

3.5. Des rapports de groupes spéciaux chargés du règlement de différends/de l'Organe d'appel ont été adoptés concernant les questions liées à l'innocuité des produits alimentaires ci-après: i) l'interdiction par

<sup>33</sup> Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à [http://www.wto.org/english/thewto\\_e/whatis\\_e/tif\\_e/disp2\\_e.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/disp2_e.htm).

l'UE des importations de viande provenant d'animaux traités avec des hormones de croissance, mise en cause par les États-Unis et par le Canada (CE – Hormones) et la mise en cause subséquente par l'UE des mesures compensatoires appliquées par le Canada et les États-Unis; ii) les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire portée par les États-Unis, le Canada et l'Argentine (CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques); et iii) les mesures des États-Unis visant les importations de volaille en provenance de Chine (États-Unis – Volaille). Aucun groupe spécial n'a été à ce jour constitué pour examiner la plainte des États-Unis concernant les restrictions appliquées par l'UE à la volaille, et le Canada et la Corée ont annoncé qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement satisfaisante dans leur différend en rapport avec l'ESB avant que le groupe spécial ne remette son rapport.

### 3.1.2 Évolution récente des différends portant sur des questions SPS

3.6. L'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant la prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) appliquée par les États-Unis en raison de problèmes liés à la fièvre aphteuse.<sup>34</sup> Ce groupe spécial a été constitué le 8 août 2013 et le rapport final a été récemment distribué aux Parties au différend.

3.7. Le 27 juin 2014, l'Union européenne a demandé l'établissement d'un groupe spécial au sujet de certaines mesures adoptées par la Russie qui affectent l'importation de porcins vivants et de leur matériel génétique, de viande de porc et de produits du porc en lien avec la peste porcine africaine.<sup>35</sup> À sa réunion du 22 juillet 2014, l'ORD a établi un groupe spécial, dont les travaux sont en cours. Le rapport final aux Parties devrait être publié d'ici à février 2016.

3.8. Le 16 octobre 2014, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de coqs et de poules et de produits à base de coqs et de poules.<sup>36</sup>

3.9. Le 21 mai 2015, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la République de Corée au sujet des interdictions d'importer de la Corée et de ses prescriptions imposant des essais et une certification additionnels pour les radionucléides, qui, les unes comme les autres, affectent l'importation de produits alimentaires en provenance du Japon.<sup>37</sup>

3.10. L'évolution de ces différends, entre autres, peut être suivie à <http://www.wto.org/disputes>.

### 3.2 Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce

3.11. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a été établi par la Banque mondiale, la FAO, l'OIE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin d'aider les pays en développement à accroître leur capacité de se conformer aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales et à améliorer la santé des personnes et des animaux ainsi que la situation phytosanitaire, afin d'obtenir et de conserver un accès aux marchés. L'OMC administre le STDF et en assure le secrétariat. Les informations concernant le fonctionnement du STDF font l'objet d'un document distinct.

### 3.3 Facilitation des échanges

3.12. À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.<sup>38</sup> La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

---

<sup>34</sup> WT/DS447.

<sup>35</sup> WT/DS475.

<sup>36</sup> WT/DS484.

<sup>37</sup> WT/DS495.

<sup>38</sup> WT/MIN(13)/36, WT/L/911.



3.13. Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement<sup>39</sup> afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges entrera en vigueur une fois que les deux tiers des Membres de l'OMC auront achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.<sup>40</sup>

3.14. L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de deux grandes sections: la section I, qui énonce dans 13 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière, et la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres. Ces Membres de l'OMC bénéficient de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord et ont jusqu'au 31 juillet 2014 pour désigner les engagements qu'ils seront en mesure d'appliquer immédiatement et ceux qu'ils ne pourront appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.<sup>41</sup>

3.15. En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, qui aidera les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel après adoption du Protocole d'amendement pour l'Accord sur la facilitation des échanges. Pour plus de renseignements au sujet du Mécanisme, suivre <http://www.tfafacility.org/>.

3.16. L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières – et pas seulement les autorités douanières – et soulève donc des questions intéressantes quant à sa relation avec les Accords SPS et OTC, sachant que de nombreux contrôles SPS et OTC ont lieu à la frontière. Les conflits possibles entre l'Accord sur la facilitation des échanges et les Accords SPS et OTC sont traités au paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui dispose que "rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires". Il semblerait que cette disposition sauvegarde les domaines dans lesquels les dispositions SPS et OTC diffèrent de celles de l'Accord sur la facilitation des échanges. En revanche, il existe quelques dispositions pour lesquelles l'Accord sur la facilitation des échanges va au-delà des Accords SPS et OTC et qui peuvent contribuer à faciliter le commerce des marchandises soumises à des contrôles SPS et OTC (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et OTC et leur application), sans diminuer le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des données scientifiques pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux sur leur territoire, ou de viser des objectifs légitimes.

Pour plus de renseignements au sujet de la facilitation des échanges, suivre <http://www.wto.org/tradefacilitation>.

---

<sup>39</sup> WT/L/940.

<sup>40</sup> WT/MIN(13)/36, WT/L/911, paragraphe 2.

<sup>41</sup> Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A, pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B, pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C, pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.